



MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC)

**RENTREE EN FORMATION
INFIRMIERE 2026**

**Groupement Université Bretagne Sud
IFSI Lorient - Pontivy - Vannes**

Nous vous informons que l'inscription aux épreuves de sélection est commune pour le département du Morbihan et fait l'objet d'un dossier unique d'inscription.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à prendre contact avec l'institut de votre choix (voir les coordonnées des instituts à la page suivante).

Dans ce cas où l'organisation des épreuves de sélection viendrait à être modifiée, vous serez prévenu(e) par mail et une information sera communiquée sur le site Web de chaque IFSI.

COORDONNEES DES INSTITUTS :

IFSI DE LORIENT

Pôle de Formations Sanitaires et Sociales
7 Rue des Montagnes
56100 LORIENT
Tel : 02 97 06 97 30
Courriel : ifps@ghbs.bzh

IFSI DE PONTIVY

Rue de pommiers
56300 PONTIVY
Tel : 02 97 28 40 27
Courriel : secretariat@ifsi.ch-centre-bretagne.fr

IFSI DE VANNES

Campus Tohannic
11 Rue André Lwoff
56000 Vannes
Tel : 02 97 46 84 00
Courriel : secretariat-formation-ide@ifps-vannes.fr

<u>Vous trouverez dans cette notice :</u>	<u>Page</u>
<u>I - INFORMATIONS</u>	3
<u>II - CALENDRIER DE DEROULEMENT DES EPREUVES</u>	4
<u>III – ACCES A LA FORMATION POUR LES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</u>	5
↳ Modalités pour les candidats présentant un handicap	
↳ Disposition de sélection des candidats en FPC	
<u>IV – MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</u>	6/7
↳ Conditions d'admission	
↳ Epreuves de sélection	
↳ Constitution du dossier d'inscription	
<u>VI – PARCOURS SPECIFIQUE D'ACCES EN 2^{ème} ANNEE DE FORMATION IFSI POUR LES AIDES-SOIGNANTS</u>	8
<u>V – RESULTATS</u>	9
<u>VII - REPORTS</u>	10
↳ Résultats – Reports d'admission	
<u>VIII - CONDITIONS MEDICALES</u>	
↳ Conditions médicales (Annexes I, II et III)	10/14

I - INFORMATIONS :

L'organisation et le dossier sont communs aux 3 IFSI du Territoire UBS – Morbihan.

Au sein du groupement UBS-Morbihan, vous pouvez choisir de vous inscrire dans 1 seul et unique Institut, ou bien choisir de vous inscrire dans les 2 ou les 3 Instituts du groupement.

Les épreuves de sélection se dérouleront au sein de l'**IFSI de Pontivy** et seront communes aux 3 IFSI du groupement.

Quel que soit votre choix, **1 seul dossier** est à fournir et est à retourner **uniquement** à :

**L'IFSI de Pontivy
Rue des Pommiers
56300 PONTIVY**

Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre de la **Régie 040 IFPS**.

II - CALENDRIER DE DEROULEMENT DES EPREUVES :

INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

Ouverture des inscriptions	Le Mercredi 10 décembre 2025	Les dossiers incomplets ou retardataires seront retournés.
Clôture des inscriptions et limite de dépôt des dossiers	Le Vendredi 6 Février 2026	

EPREUVES DE SELECTION DES CANDIDATS

Candidat avec 3 ans de cotisations à un régime de protection sociale	<p><u>Deux Sous-épreuves écrites :</u></p> <p style="text-align: center;">Le Mercredi 4 Mars 2026</p> <p>1°- Calculs simples : De 09h30 à 10h00</p> <p>2° - Rédaction / réponses à des questions : De 10h30 à 11h00</p>	<p>Lieu : IFSI Pontivy</p>	<p>Une convocation pour chaque épreuve est adressée à tous les candidats.</p> <p>Si vous n'avez pas reçu de convocation 10 jours avant la date de début des épreuves, contacter l'IFSI de Pontivy.</p>
	<p><u>Entretien :</u></p> <p style="text-align: center;">Du Lundi 16 au Vendredi 20 mars 2026</p>	<p>Lieu : IFSI Pontivy</p>	

Publication des résultats	Le Mercredi 1^{er} Avril 2026 A 16h00	<p>Sur les sites internet des IFSI</p> <p>IFSI de Lorient : www.ifsi-ifas-lorient.fr</p> <p>IFSI de Pontivy : www.ifps-centre-bretagne.fr</p> <p>IFSI de Vannes : www.ifps-vannes.fr</p> <p>Un courrier est adressé à tous les candidats à l'adresse indiquée lors de l'inscription.</p>
----------------------------------	--	--

III – ACCES A LA FORMATION POUR LES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Conditions d'accès :

Les candidats, relevant de la formation professionnelle continue, peuvent s'inscrire aux épreuves de sélection en justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

PLACES PROPOSEES AUX EPREUVES DE SELECTION Du Groupement Université Bretagne Sud - Morbihan

INSTITUT DE FORMATION	NOMBRE DE PLACES	NOMBRE DE REPORTS	PLACES PROPOSEES RENTREE 2026
IFSI de Lorient	28	5	23
IFSI de Pontivy	24	9	15
IFSI de Vannes	24	7	17
TOTAL Groupement	76	21	55

Il n'y a pas de liste complémentaire. Les places non-pourvues sont basculées automatiquement sur Parcoursup.

MODALITES D'ORGANISATION POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

Les candidats aux épreuves de sélection, présentant un handicap, peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Il convient d'adresser une demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées et d'informer les Instituts de Formation dès l'avis médical du médecin précisant les conditions d'aménagement.

Au regard des préconisations citées dans le certificat médical, le directeur de l'institut met en œuvre les mesures possibles et aménageables dans l'institut. Ce document est à fournir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Pour toute question particulière, vous pouvez solliciter le référent handicap de l'IFPS, Mme CHANTELOUBE Emilie, au 02.97.28.40.27.

IV – MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves de sélection prévues sont au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

Cet entretien d'une durée de 20 minutes est **noté sur 20 points**. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

2° Une épreuve écrite d'une heure et notée sur 20 points, comprenant :

- Une sous épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points.

Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

- Une sous épreuve de calculs simples est notée sur 10 points.

Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à **8 sur 20** à l'une des deux épreuves mentionnées au 1° et 2° du présent paragraphe est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins **20 sur 40** aux épreuves mentionnées au 1° et 2° du présent paragraphe.

La réponse est transmise au candidat par courrier dès publication des résultats.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme Parcoursup.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

DOCUMENTS À FOURNIR

- 1) La fiche d'inscription dûment remplie en **MAJUSCULES**,
- 2) Une photo d'identité récente avec nom et prénom au verso (*à coller sur la fiche d'inscription*),
- 3) Un dossier sur l'expérience professionnelle comprenant :
 - Une lettre de motivation,
 - Un curriculum vitae,
 - La copie de carte d'identité recto-verso, du passeport ou titre de séjour,
 - La copie du ou des diplôme(s) détenu(s),
 - La ou les attestation(s) d'employeur(s) attestant d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale d'une durée minimum de 3 ans. **Afin de faciliter vos démarches**, vous pouvez obtenir un relevé de carrière tous régimes qui permet de vérifier les trois ans de cotisations sociales en suivant ce lien :
<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/salarie/droit-parcours-pro/cotisation-carriere.html>
 - La ou les attestation (s) de formations continues éventuellement suivies,
- 4) Un chèque de **100 euros**, à l'ordre du **Régie 040 IFPS**, pour les frais d'inscription.
Les frais d'inscription restent dus même si les modalités de sélection viennent à être modifiées.

V – PARCOURS SPECIFIQUE D’ACCÈS EN 2^{ème} ANNEE DE FORMATION IFSI POUR LES AIDES-SOIGNANTS :

Ce dispositif est réglementé par **l’Arrêté du 3 juillet 2023** modifiant l’arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d’Etat d’infirmier.

Les aides-soignants disposant d’une expérience professionnelle en cette qualité d’au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue, peuvent, à la suite d’un parcours spécifique de formation de trois mois validé, intégrer directement la deuxième année de formation d’infirmier.

Prérequis et conditions d'accès à la formation :

- ✓ Être titulaire du diplôme d'aide-soignant.
- ✓ Etre aide-soignant à temps plein depuis au moins 3 ans dans les 5 dernières années dans des conditions d'exercices variées.
- ✓ Exercer en établissements de santé, en EHPAD ou en SAAD, public ou privé.
- ✓ Etre titulaire d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) niveau 2 en cours de validité. (L'absence d'actualisation de la FGSU peut être tolérée à l'entrée dans le dispositif, mais cette condition devra obligatoirement être remplie à l'entrée en 2ème année de formation en soins infirmiers)
- ✓ Etre volontaire et avoir rédigé un courrier d'engagement mentionnant la volonté de suivre ce parcours spécifique car ce dernier nécessite un travail personnel exigeant et important.
- ✓ Etre reçu à la sélection d'entrée en IFSI via la sélection des candidats issus de la formation professionnelle continue la même année ou l'année précédente l'entrée.
- ✓ Etre retenu par l'employeur pour suivre ce parcours spécifique.

Les candidats satisfaisant à ces conditions devront suivre un module de [formation spécifique de 420 heures](#), détaillé sur le site du ministère de la santé.

La validation de ce module de formation spécifique permet au candidat l'accès direct en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers.

Si vous présentez les conditions requises, vous devez vous inscrire dans un IFPS dispensant ce module de formation comme celui de l’IFPS de Vannes, dont voici les dates de formation :

Début formation 420 h : **Lundi 27 avril 2026**

Formation en institut : **Du Lundi 27 avril au vendredi 12 juin 2026 (7 semaines)**

Période de stage : **Du Lundi 15 juin au vendredi 17 juillet 2026 (5 semaines)**

Chaque candidat admis pourra alors intégrer l’IFSI, en licence 2, dans lequel il s'est inscrit initialement au sein du groupement 56 (LORIENT/ PONTIVY/VANNES).

VI - RÉSULTATS DES ÉPREUVES :

RÉSULTATS DÉFINITIFS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Le mercredi 1^{er} avril 2026 à 16h00

Lieu d'affichage : **Aux sièges de chacun des IFSI du groupement**

Mis en ligne sur les sites des Instituts :

IFSI de Lorient : www.ifsi-ifas-lorient.fr

IFSI de Pontivy : www.ifps-centre-bretagne.fr

IFSI de Vannes : www.ifps-vannes.fr

(Sauf si le candidat a fait part de son opposition par écrit)

TOUS LES CANDIDATS SONT AUSSI PERSONNELLEMENT INFORMÉS DE LEURS RÉSULTATS PAR COURRIER et PAR MAIL.

SI VOUS NE RECEVEZ PAS DE COURRIER ET DE MAIL, VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT CONTACTER LE SECRÉTARIAT DE L'IFSI.

AUCUN RÉSULTAT N'EST COMMUNIQUÉ PAR TÉLÉPHONE.

Si dans les 5 jours suivant l'affichage, soit pour le mercredi 8 avril 2026, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Le candidat admis et ayant accepté son affectation dans un Institut de Formation, s'adresse à l'IFSI où il est affecté pour suivre le dispositif d'inscription et s'engage à fournir une attestation de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme Parcoursup.

VII - REPORTS

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier – Titre I – Chapitre 1^{er} – Dispositions générales – VI - Art 4 :

« *Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis.*

Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un évènement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante ».

Le report est valable uniquement pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers dans lequel le candidat a confirmé son admission.

Pour les candidats sollicitant le parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation IFSI pour les aides-soignants :

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier – Art. 1^{er} – I- Art. 7 bis :

« *En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire. »*

VIII - CONDITIONS MEDICALES

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1er de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE I : Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'Article 1er du présent arrêté sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie anti-HBs > 10 UI/l = immunisé (Schéma vaccinal de 3 injections)

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est > à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE II : Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à 2 mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 12 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3 et 4 , le taux d'anticorps anti-HBs est $> à 10 \text{ UI/l}$, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE III : Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE
VACCINATIONS OBLIGATOIRES
des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

Certifie que : Nom de naissance Nom d'usage

Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de :

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme : (rayer les mentions inutiles)

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- Par le BCG* OUI NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

*Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG.

IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

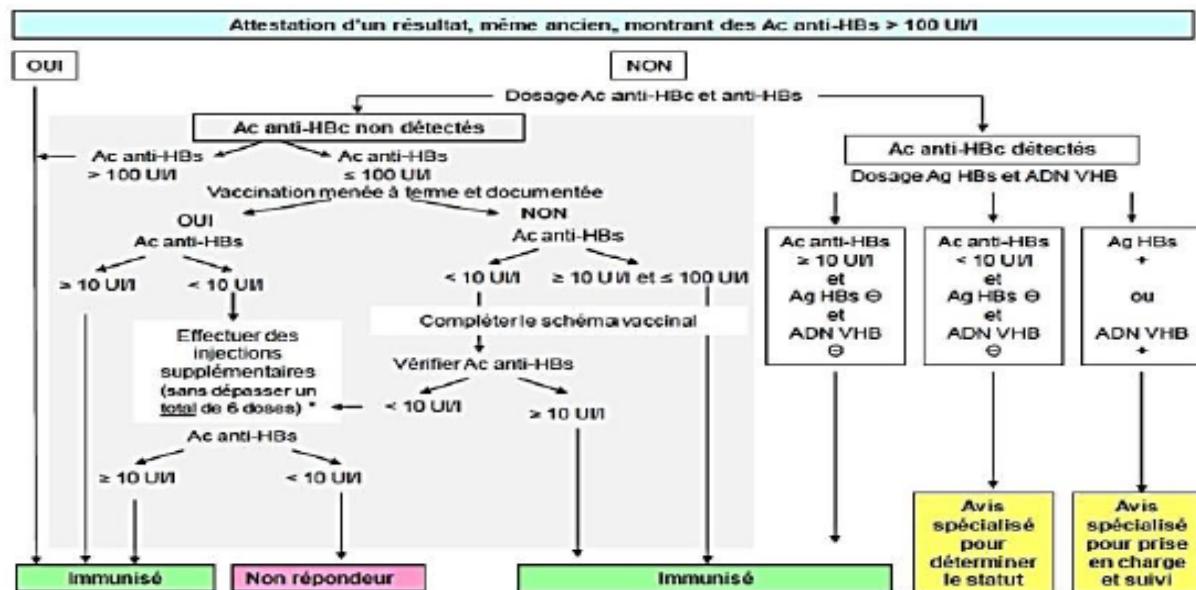
*L>IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propérité (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4^e de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et 3^{ème} dose recommandée pour le pass vaccinal après passage devant le conseil constitutionnel
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)